

## FICHE

### Recourir à l'activité partielle

#### Sources

- [Accord Syntec du 16 octobre 2013](#)
- [Code du travail : articles L5122-1 à L5122-5](#)
- [Code du travail : articles R5122-1 à R5122-26](#)
- [Code du travail : articles L.3232-1 et suivants](#)
- [Décret](#)
- [Circulaire DGEFP n°2013-12 du 12 juillet 2013 relative à la mise en œuvre de l'activité partielle \(PDF - 243.6 KB\)](#)
- [Arrêté du 26 août 2013 fixant les contingents annuels d'heures indemnisables](#)
- [Questions Réponses pour les salariés et les entreprises sur le Covid-19 publié le 28 février 2020 et mis à jour le 23 mars](#)
- [Communiqué du Ministère du travail précisant les modalités d'organisation du travail à adopter](#)
- [Communiqué du Ministère du travail du 16 mars 2020](#)
- [Notice DGEFP](#)
- <https://activitepartielle.emploi.gouv.fr>

A vérifier, à rechercher :

- Accords collectifs applicables à l'entreprise (temps de travail, activité partielle, chômage partiel)
- Est-ce que l'entreprise a eu recours à l'activité partielle dans les 36 derniers mois (dans l'affirmative, l'employeur doit prendre des engagements dans sa nouvelle demande d'autorisation)
- Accord dialogue social (pour les délais de consultation des CSE).

En Ile de France, pour toute question concernant la réglementation applicable, les conditions d'attribution, les imprimés à compléter et le montant de remboursement mensuel accordé, il est possible de contacter l'unité départementale de la DIRECCTE :

- **Paris** : [idf-ut75.activite-partielle@direccte.gouv.fr](mailto:idf-ut75.activite-partielle@direccte.gouv.fr) - 01 70 96 18 85.
- **Seine-et-Marne** : [idf-ut77.activite-partielle@direccte.gouv.fr](mailto:idf-ut77.activite-partielle@direccte.gouv.fr) - 01 64 41 28 57.
- **Yvelines** : [idf-ut78.activite-partielle@direccte.gouv.fr](mailto:idf-ut78.activite-partielle@direccte.gouv.fr) - 01 61 37 10 87 ou 01 61 37 10 90.
- **Essonne** : [idf-ut91.activite-partielle@direccte.gouv.fr](mailto:idf-ut91.activite-partielle@direccte.gouv.fr) - 01 78 05 41 00.
- **Hauts-de-Seine** : [idf-ut92.activite-partielle@direccte.gouv.fr](mailto:idf-ut92.activite-partielle@direccte.gouv.fr) - 01 47 86 41 80.
- **Seine-Saint-Denis** : [idf-ut93.activite-partielle@direccte.gouv.fr](mailto:idf-ut93.activite-partielle@direccte.gouv.fr) - 01 41 60 53 95
- **Val-de-Marne** : [idf-ut94.activite-partielle@direccte.gouv.fr](mailto:idf-ut94.activite-partielle@direccte.gouv.fr) - 01 49 56 29 17.
- **Val-d'Oise** : [idf-ut95.activite-partielle@direccte.gouv.fr](mailto:idf-ut95.activite-partielle@direccte.gouv.fr) - 01 34 35 49 43

En région, il est possible de prendre contact auprès de la DIRECCTE dont relève l'établissement concerné par l'activité partielle.

#### Quel est le dispositif ? Qu'est-ce que l'activité partielle ?

**Objet de l'activité partielle** : l'activité partielle vise à permettre à l'entreprise de réduire ou suspendre temporairement l'activité de l'entreprise tout en maintenant les contrats de travail et afin d'éviter des licenciements économiques et de préserver les compétences.

Deux conditions doivent être remplies :

- accord de la DIRECCTE (agissant pour le compte du préfet)
- caractère collectif de la mesure

**Indemnisation** : le salarié en activité partielle bénéficie d'un maintien de rémunération par l'employeur.

Le maintien de salaire légal correspond à 70% de la rémunération brute du salarié, ce qui correspond d'après les pouvoirs publics à 84% de la rémunération nette. Dans tous les cas, le salarié ne peut pas percevoir moins que le SMIC horaire net.

**NB** : dans la branche du SYNTEC un accord prévoit un maintien de salaire plus important (voir tableau simulations).

**Bénéficiaires** : la plupart des salariés peuvent bénéficier de l'activité partielle (CDI, CDD, salariés en période d'essai, salariés à temps partiel ; voir fiche spécifique sur les bénéficiaires).

**NB** : la mesure de mise en activité partielle s'impose aux salariés, à l'exception des salariés protégés qui doivent l'accepter.

**Allocation de l'État (remboursement par l'Etat à l'entreprise)** : l'Etat rembourse la totalité du maintien de salaire dans la limite d'un plafond de 70% de 4,5 SMIC soit 4.489 € et avec un plancher de 8,03 € (soit le montant du SMIC horaire net) et à un.

**NB** : le remboursement de l'Etat ne joue que dans la limite du maintien de salaire légal de 70% Autrement dit, la fraction supplémentaire correspondant au maintien de salaire légal ne devrait pas être pris en charge par l'Etat. Il y a donc un delta devant être supporté par l'entreprise.

**Nombre maximum d'heures d'activité partielle** : le contingent annuel d'heures indemnisable par l'Etat est de 1.000 heures par an et par salarié.

**Procédure (cf. fiche spécifique)** : en synthèse le recours à l'activité partielle implique

- Une demande d'autorisation à l'administration sur le site Internet [www.activitepartielle.emploi.gouv.fr](http://www.activitepartielle.emploi.gouv.fr)  
Cette demande peut être faite a posteriori, les entreprises disposeront d'un délai de 30 jours à compter de la mise en activité partielle pour déposer leur demande, avec effet rétroactif.
- La demande doit être justifiée par la situation de l'entreprise. Il faut mettre en évidence l'incidence de l'épidémie de COVID-19 sur l'activité de l'entreprise
- Le CSE doit être consulté sur la mise en activité partielle